



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

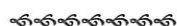
L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27.

Date de convocation : 22 mars 2023.

**PRÉSENTS** : M. Robert JEULIN, Mme Odile MATHIEU, M. Jacques SEGUIN, Mme Anne PELLÉ, M. Jean-Paul TONNIEAU, Mme Fanny TIGÉ, M. Xavier GODART (à partir de 19 h 15), Adjoint, M. Jean-Pierre GUILLOT, Mme Yannick LEMOULT, M. Philippe MOREAU, Mme Annie TAVENNEC, Mme Catherine VENOT-REIG, M. Éric VIGNEAU, Mme Martine LESAGE, Mme Sylvie LECOUP, Mme Valérie BOURDON, Mme Carole SOLVET, M. Mathieu HENRI, M. François SOULAS, M. Éric JOSEPH, M. Olivier DUPORT, M. Olivier GUILLOU, Mme Sophie LOPES, Mme Estelle GUILLOU, Mme Julie JOUSSET et M. Jérémy VANBERSEL, Conseillers Municipaux.

Monsieur Jérémy VANBERSEL a été élu secrétaire de séance.



### **4.1 : FONCTION PUBLIQUE - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT :**

#### **2023-18. CONVENTION FINANCIÈRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE D'UNE MUTATION - APPROBATION :**

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit verser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

À défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale d'accueil doit rembourser la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention financière de remboursement de frais de formation de Monsieur Vincent HUET, Gardien-Brigadier de Police Municipale dans le cadre de sa mutation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration le 8 mars 2023,

Considérant la mutation de Monsieur Vincent HUET au sein de la Ville d'Ormes, prononcée par l'arrêté n° 2023-019 du 2 mars 2023, et prenant effet à compter du 19 mars 2023,

Considérant le bien-fondé de la nécessité de conclure une convention organisant les modalités de remboursement, par la Ville d'Ormes des frais de formation engagés par la Ville de Chécy avant la mutation de Monsieur Vincent HUET,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 20 mars 2023,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :**

**Article 1** : Que la convention financière organisant les modalités de remboursement, par la Ville d'Ormes des frais de formation engagés par la ville de Chécy avant la mutation de Monsieur Vincent HUET, et annexée à la présente délibération, est approuvée.

**Article 2** : Que Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

**Article 3** : Que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.

**Article 4** : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le montant du remboursement est fixé comme suit :

- 60 Jours de formation entre le 21 février et le 2 juin 2022 : 4 060,40 €.
- Formation à l'armement : 125,00 €.
- Formation à l'armement : aérosols : 60,00 €.

Soit au total 4 245,40 €.

**Le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues aux articles L.2121-7 à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Locales. Fait à Ormes le 29 mars 2023.

Le Maire,

Alain TOUCHARD

Transmis au Représentant de l'État le : 30 mars 2023.

Publié ou notifié le : 30 mars 2023.

